

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-Amendement

Modifier l'amendement à l'article 1 du projet de loi, en le remplaçant par :

« 1. La présente loi affirme le caractère laïque de l'État québécois. La présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'obligation d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés ou reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle a également pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé. »

Reyete
MR.

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 1, l'article suivant :

- 1.1.** Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi aura pour effet de mettre fin au financement public des établissements scolaires confessionnels.

Innecevable
MP.

PROJET DE LOI N° 62

Sum a
Am 3
Art. 4

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 4 en ajoutant, à la fin du nouvel article, l'alinéa suivant :

Les membres du personnel des organismes publics doivent aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Rejeté
M.P.

Texte modifié :

~~4. Le respect de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.~~

~~Les membres du personnel des organismes publics doivent aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.~~

PROJET DE LOI N° 62

Am e
Art. 4.1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 4.1

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

Texte modifié :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

Retiré
M.

PROJET DE LOI N° 62

Ann F
Art. 4.2

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article ~~4.1~~^{4.2}

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

~~4.1~~^{4.2} Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les agents de la paix.

Texte modifié :

~~4.1~~^{4.2} Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les agents de la paix.

Rejeté
MD

PROJET DE LOI NO 62

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Amendement

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

« 4.3. Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux visible dans l'exercice de leurs fonctions :

1 ° les juges ;

2 ° le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom ;

3 ° les agents de la paix ;

4 ° les enseignants de niveau primaire et secondaire. »

Repte
MA

Article tel qu'amendé

~~« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.~~

~~**4.3. Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux visible dans l'exercice de leurs fonctions :**~~

~~1 ° les juges ;~~

~~2 ° le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom ;~~

~~3 ° les agents de la paix ;~~

~~4 ° les enseignants de niveau primaire et secondaire. »~~

PROJET DE LOI N° 62

Sam A
Am g
Art. 4.3

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement ajoutant l'article 4.3 en :

1. remplaçant le mot «visible» par le mot «ostentatoire».
2. ajoutant, la fin du paragraphe 4), ce qui suit: «, dans le respect des droits acquis.»

Texte modifié :

4.3 Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux **ostentatoire** dans l'exercice de leurs fonctions :

1. les juges ;
2. le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom;
3. les agents de la paix ;
4. les enseignants de niveau primaire et secondaire, **dans le respect des droits acquis.**

Rejeté
MA

Amh
Art. 41

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI 62

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

- ~~4.1.~~ Le devoir de neutralité implique qu'un symbole religieux ne peut orner la salle de l'Assemblée nationale. Le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès.
- 4.4

Retiré
M.P.

Am i
Art. 4.5

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI 62

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

- ~~4.1~~ 4.5 Le devoir de neutralité implique que toute récitation d'un texte à caractère religieux est interdite lors de la tenue d'assemblées municipales et lors des travaux de l'Assemblée nationale du Québec.

Repto
M.C.